

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**Date convocation
15/09/2023

Nombres de membres en exercice : 10

Nombres de membres Présents : 8

Nombres de membres Absents : 2

Date Affichage
15/09/2023

Nombre de procurations : 2

Nombre de votants : 10

Séance du 21 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : V. PICHEYRE, P. PETITQUEUX, S. VAILLS, A. COMPAGNON, J.N GOULLIER, R. VILALTA, J. LAUBRAY, J. CORREIA

Procurations : F. BADIE à A. COMPAGNON et P. MIRAN à P. PETITQUEUX

Objet de la Délibération :**TARIFS CHALET BOIS HIVER 2023-2024**

Considérant que la Commune a décidé de poursuivre sa volonté d'organiser des animations sur la Place de l'Église, et de louer des chalets bois démontables afin de les installer pour les mettre à disposition d'exposants dans le cadre des animations hivernales,

Considérant que la commune étudiera les dossiers d'inscription par ordre d'arrivée,

Attendu qu'il y a lieu, dans ce contexte, de fixer la redevance dont devra s'acquitter chaque exposant pour l'occupation de l'un des chalets bois démontables,

Le Conseil Municipal, *à l'unanimité*, **DECIDE**

1 - TARIFS

- Les tarifs de mise à disposition des chalets bois démontables (chalet de 3 m x 2.3 m), type chalet de Noël, installés par la Commune de Formiguères à l'occasion des animations proposées pendant les Fêtes de Noël sont de 70€ pour toute la période.

- Ces tarifs de mise à disposition comprennent :

- ✓ . la mise à disposition du chalet,
- ✓ . la remise d'une clé,
- ✓ . une caution sera demandée pour un montant de 150€
- ✓ . une obligation d'ouverture minimum tous les jours de 15h00 à 20h00

2 - MODALITES DE PAIEMENT DE LA CAUTION

2.1 - L'occupant du chalet devra s'acquitter de la redevance et de la caution à la signature de la réservation du chalet,

2.2 - Le paiement de la redevance et de la caution devront être effectués par chèque à l'ordre du Trésor public, auprès du régisseur ou des mandataires désignés de la régie de recettes des droits de place.

2.3 - Tout non-paiement effectué au moment de la signature de la réservation du chalet autorisera la Commune à disposer immédiatement du chalet pour une autre location.

2.4 - En cas d'évènement grave et justifié, survenu avant le début de la manifestation, la somme acquittée correspondant à la somme versée pour la redevance et la caution seront remboursées à l'exposant.

Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

2.5 - Tout départ volontaire et anticipé de l'occupant du chalet avant la fin de la manifestation n'obligera pas la Commune à la restitution des sommes déjà versées.

2.6 - Les recettes inhérentes à cette opération seront constatées au Budget de la Commune.

3 - RESERVATION

Tout exposant ou association sollicitant l'usage de l'un des chalets installés par la Commune devra signer une réservation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 21 septembre 2023

Le Maire,
PETITQUEUX Philippe



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération fera l'objet d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.